

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES PERSONNELS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, ECONOMIQUES ET EDUCATIFS

277 rue Saint-Jacques - 75240 Paris Cedex 05
Tél : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - cpn-psaee@fnogec.org

Délibération de la CPN PSAEE du 7 avril 2011 Sur la période transitoire par rapport aux dispositifs de l'annexe 2 de la Convention Collective du fait des nouvelles classifications

Exposés des motifs :

Deux situations sont à prendre en compte :

- les salariés qui ont démarré leur formation qualifiante avant le 31 décembre 2011 ;
- les salariés en cours de formation ou souhaitant partir en formation dans l'année avant la date d'application de l'annexe 2 révisée et au plus tard le 31 décembre 2011.

La CPN pose deux principes :

- **les engagements pris en matière de valorisation de la formation doivent être tenus** : Un salarié qui a entamé une formation lui permettant d'obtenir un ou plusieurs élément(s) de reconnaissance doit pouvoir en bénéficier ;
- **les départs en formation qui concernent, pour le volet professionnalisation, entre 300 et 350 personnes par an ne peuvent être gelés** : Avant révision de l'annexe 2 de la CC PSAEE, un salarié qui souhaite **en accord avec son chef d'établissement** « partir en formation », doit pouvoir bénéficier d'un ou plusieurs élément(s) de reconnaissance qui était(ent) prévu(s).

Préambule :

Cette position s'appuie sur les principes généraux rappelés ci-dessus et ne préjuge en rien des dispositifs à négocier pour l'avenir dans le cadre des renégociations en cours de l'annexe II.

Délibération de la CPN:

1. Les salariés relevant des anciennes catégories 1, 2 et 3 (AES) et des anciennes catégories 1 et 2 (personnels d'éducation) qui ont démarré leur formation qualifiante avant le 31 décembre 2011 seront qualifiés selon les règles actuelles de la convention collective (annexe 2 dans sa rédaction au 1^{er} septembre 2004) :

- au moment du départ en formation, le salarié et le chef d'établissement déterminent et formalisent le ou les élément(s) de reconnaissance :
 - soit le poste est amené à évoluer : acquisition de degré(s) supplémentaire(s) au titre des critères classants, ou de valeurs de degré au titre de la plurifonctionnalité, ou une strate supérieure, etc. (dans le cadre des nouvelles classifications) ;
 - soit il n'est pas prévu que le poste évolue à court terme : le salarié peut bénéficier d'une valorisation d'un montant de 30 points.

- si au moment du départ en formation, salarié et chef d'établissement n'avaient pu déterminer et formaliser le ou les élément(s) de reconnaissance, le salarié bénéficie d'une valorisation spécifique d'un montant de 30 points sauf si le poste lui-même a évolué et que cela a induit un élément de reconnaissance spécifique.

2. « Formation qualifiante de cadres d'éducation »

Les salariés qui ont démarré leur « **formation qualifiante de cadres d'éducation** » avant le 31 décembre 2011 seront qualifiés selon les règles actuelles de la convention collective (annexe 2 dans sa rédaction au 1^{er} septembre 2004).

Ils bénéficieront des éléments de reconnaissance prévus à l'article 2.2.2.3, C/ de l'annexe 2 de la CC PSAEE (dégel du calcul d'ancienneté et/ou affiliation aux caisses de retraite et de prévoyance cadres) et cela quels que soient les impacts de la reclassification, à compter du 1^{er} jour du mois suivant leur qualification.

Autrement dit, même si le poste tenu par un salarié ne donne pas accès directement au statut de cadre au regard des nouvelles classifications, ce statut lui-sera conféré à titre individuel.

A titre dérogatoire, salarié et chef d'établissement peuvent convenir d'un élément de reconnaissance différent de ceux évoqués ci-dessus qui ne pourra être inférieur à 30 points.

Les salariés qui ont démarré leur « **formation qualifiante de cadres d'éducation** » avant le 31 décembre 2011 et qui, au terme de leur formation validée, ne réunissent pas les conditions requises pour être qualifiés (en particulier un contrat de « cadre éducatif » depuis au moins deux ans) ne peuvent pas bénéficier des éléments de reconnaissance rappelés ci-dessus.

Dès lors qu'ils obtiennent la validation de cette formation par l'organisme qui l'a dispensée, ils bénéficient d'une valorisation spécifique d'un montant de 30 points sauf si le poste lui-même a évolué et que cela a induit un élément de reconnaissance spécifique.

En cas de difficultés liées à l'application des dispositions prévues dans la présente délibération, la commission paritaire nationale pourra être saisie et examinera le dossier.